



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 13450/2024



**Police**

AP 281224/24

- Neutralisation Complète -

Service des Ordonnances de  
police

réfection de toiture et façade

Chaussée de Louvain 34

1300 Wavre

☎ 010/885.285

Courte rue des Fontaines 77

GIRBOUX Robin

zp.wavre.securoutiere

@police.belgium.eu

Neutralisation totale pour y placer un échafaudage.

Courte rue des Fontaines 77 ; Wavre (1300).

Du 01/07/2024 à 08h00 au 19/07/2024 à 18h00.

## ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la législation concernant la circulation routière telle qu'elle est applicable ;

Vu les articles 133 et 135-2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, modifié le 20.09.2018, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Considérant que des travaux de réfection de toiture pouvant gêner, entraver ou interrompre la circulation doivent être effectués à WAVRE, Courte rue des Fontaines 77

### ARRÊTE :

#### Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par Monsieur GIRBOUX, Robin, 1457 Walhain, Rue Gailly, 34- tél 32479365809 en vue de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture et façade sur trottoir et chaussée à WAVRE, Courte rue des Fontaines 77 est accordée du 01/07/2024 à 08h00 au 19/07/2024 à 18h00. et subordonnée aux prescriptions du présent Arrêté de Police (AP).

## Article 2. Généralités

Le chantier sera réalisé de manière à :

- laisser un couloir aux piétons de minimum 1.5 mètres de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
- permettre la circulation des piétons sur les passages piétons existants ;
- empiéter le moins possible devant les façades des immeubles voisins ;
- dégager la voirie au maximum pendant les travaux ;
- respecter les prescriptions du service de l'urbanisme de la ville de Wavre.

N.B. : La zone où seront effectués les travaux est dénommée **zone en chantier**.

Le demandeur sera responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

## Article 3. Mesures de circulation et de signalisation :

- 3.1. Les prescriptions des Arrêtés du Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020 relatif à la **signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique**, ainsi que celles de l'Arrêté ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables, devront scrupuleusement être respectées. Les **signaux routiers** doivent être obligatoirement de type **rétroréfléchissants** ou posséder leur éclairage propre.
- 3.2. *Visibilité* : La zone en chantier et les obstacles seront **pré-signalés, signalés, éclairés et désignalés réglementairement. Visibilité = sécurité de tous !!!**
- 3.3. Les travaux ne pourront à aucun moment **masquer** la signalisation routière existante applicable, les **bouches d'incendie**, cabines électriques, armoires de visite télécoms Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 3.4. Les **matériaux et terres de chantier** seront évacués au fur et à mesure de leur enlèvement. Ils ne pourront être entreposés sur la voie publique.
- 3.5. Toute tranchée sera remblayée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 3.6. Les **véhicules et machines** du demandeur seront évacués de la chaussée après chaque journée de travail.
- 3.7. Pendant la réalisation des travaux (voir dates et heures - article 1er de la présente), les **conducteurs des machines et véhicules** du demandeur et des personnes qu'il mandate, nécessaires à la réalisation des travaux devront **rester à proximité** de ces derniers de manière à pouvoir les déplacer en tout temps.

- 3.8. Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté véhicules et machines du demandeur sur la zone en chantier et pendant la réalisation des travaux seront strictement interdits :

Courte rue des Fontaines 77

Le demandeur placera pour ce faire :

- 3.8.1. - des grilles de chantier surmontées de signaux routiers C3 + additionnel "excepté GIRBOUX" + A31 + éclairage réglementaire placés de part et d'autre de la zone en chantier ;
- 3.8.2. - des barrières de chantier de présignalisation surmontées de signaux routiers C3 + additionnel "excepté GIRBOUX" + A31 + éclairage réglementaire placés aux accès du Courte rue des Fontaines, soit aux carrefours qui y aboutissent ;
- 3.8.3. - des signaux routier C31 (interdiction de tourner à droite ou à gauche) + additionnel "excepté riverains" placés réglementairement aux accès du Courte rue des Fontaines de manière à empêcher la circulation des véhicules vers cette rue ;

3.8.4. L'interdiction de l'arrêt et du stationnement doit être matérialisée par le placement de signaux routiers E3 + additionnel "excepté GIRBOUX" sur la distance du chantier.

3.8.4.1. Le placement des signaux routiers E3 sera fait sous la responsabilité et à l'intervention du demandeur responsable de la signalisation au minimum vingt-quatre heures (24h) avant leur période d'effet ou les dates et heures d'effet (mentionnés sur ceux-ci).

3.8.4.2. Prendre une ou plusieurs photo(s) (par exemple avec votre smartphone) horodatée(s) lors du placement des signaux E3 qui :

- englobe ces signaux E3 complétés du n°AP, DATE(s) et HEURES LISIBLES et ;
- englobe les éventuels véhicules présents lors dudit placement AVEC leur IMMATRICULATION LISIBLE ;

Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la

signalisation routière placée par le demandeur, sous sa responsabilité. 

3.9. Déviation

Des signaux routiers flèches oranges F41 seront placés pour indiquer la déviation via :

Rue des Carabiniers → Rue de Nivelles → Rue du Pont du Christ

3.10. Responsable signalisation :

Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable de la signalisation sera placé entre 25 et 50m après la fin de la zone en chantier.

#### Article 4.        Concernant l'échafaudage

L'échafaudage doit être signalé conformément à l'article 7.1 du Code de la Route et aux articles 4.2 et 7 de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020.

Conditions particulières et signalisation à placer pendant les travaux :

1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16.12.2023 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique doivent être scrupuleusement respectées.
2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables doivent être scrupuleusement respectées.
3. L'échafaudage doit être éclairé, pré-signalé, signalé et désignalé réglementairement, être protégé sur toute leur longueur par des cônes, barrières ou balises de chantier. A chacune des extrémités seront placées des barrières de chantier (avec lisses hachurées blanc et rouge) surmontées de signaux D1 avec flèche orientée à 45° vers le sol + additionnel "excepté GIRBOUX Robinson" + A31 (travaux) + lampes clignotantes jaune-orange ; le tout dirigé face à la circulation.
4. Une pré-signalisation de rétrécissement de voirie, par les signaux triangles de danger A7b et A7c, doit être placée à hauteur des échelles de chaque côté du trottoir conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités et *en fonction* des circonstances et *de la dispositions des lieux*.
5. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécom ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
6. L'échafaudage et véhicule avec remorque doivent être placé(e)(s) de manière à :
  - éviter toute chute sur la voie publique ou les passants ;
  - maintenir l'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants en tout temps ;
  - laisser une bande de circulation de minimum 3m de large et de 4, 20m de haut libre de toute entrave afin de permettre la circulation des véhicules en tout temps ;
  - ne pas abîmer le piétonnier ;
  - ne pas gêner l'accès des piétons aux commerces.
7. La circulation des piétons doit être organisée de préférence à côté de l'échafaudage  
N.B.: Si un passage pour piétons doit être organisé sous l'échafaudage il doit :
  - être couvert sur toute la largeur de la zone en chantier ;
  - être constitué de matériaux solides et suffisants pour éviter toute chute ou filtrage sur les passants ;
  - être surplombé pour le transfert de matériaux ;
  - avoir minimum une largeur de 1m et une hauteur de 2, 50m.

**Article 5. Information aux riverains**

Le demandeur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution du chantier leur en préciser les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'un tel chantier. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

**Article 6. Propreté des abords de la zone en chantier**

La zone en chantier et ses abords devront être maintenus en état permanent de propreté. La voirie devra être remise en parfait état une fois les travaux terminés. A défaut, il y sera procédé aux frais du demandeur par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

**Article 7. Jour de ramassage des déchets dans cette voirie**

Si l'ouverture de voirie est pratiquée le jour du ramassage des déchets ménagers et si la largeur libre disponible pour la circulation est inférieure à 3 mètres, le demandeur assurera le dépôt des déchets à l'une des deux extrémités accessibles de la rue, avant le passage du camion de collecte.

**Article 8. Placement, masquage (etc) de la signalisation routière : conditions**

Le responsable de la signalisation veillera à masquer la signalisation existante qui serait en contradiction avec l'arrêté de police. Il rétablira la signalisation en place avant l'occupation, dès la cessation des travaux.

Il sera tenu de veiller au placement et à l'entretien du balisage et de l'éclairage de toute la signalisation jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

*Le responsable signalisation est :*

Monsieur GIRBOUX, Robin, 1457 Walhain, Rue Gailly, 34- tél 32479365809.

**Article 9. Assurances**

Avant le début des travaux, le demandeur devra déposer à l'accueil de la police de Wavre ou via l'adresse courrielle [zp.wavre.securoutiere@police.belgium.eu](mailto:zp.wavre.securoutiere@police.belgium.eu) une copie de l'avenant d'assurances exonérant la commune de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement du chantier en question. Ce document sera annoté du n° d'AP 281224/24.

**Article 10. Autres autorisations éventuelles**

Le présent arrêté est établi exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaires. A DEFAUT, LE PRESENT ARRETE SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.

**Article 11. Véhicules de sécurité**

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12. Pénalités**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

**Article 13. Publication et Notification**

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, Monsieur GIRBOUX, Robin, 1457 Walhain, Rue Gailly, 34- tél 32479365809 qui devra l'afficher sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

**Article 14. Taxes**

Le demandeur se rendra tout d'abord au Service des Finances de la Ville de Wavre pour faire viser et pour s'acquitter de la taxe communale visant la neutralisation d'emplacement(s) de stationnement payant ou la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier. A DEFAUT, LE PRESENT ARRETE SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.

Service des Finances de la Ville de Wavre :  
Place des Carmes 24 à 1300 Wavre - Tel.: 010 230 395  
courriel : taxes@wavre.be

**Article 15. Matériel de signalisation**

*Les particuliers (uniquement !) peuvent solliciter le Service Signalisation de la Ville de Wavre pour obtenir en prêt, munis de leur AS/AP visé par le Service Finances/Taxes, en fonction des disponibilités, la signalisation nécessaire après dépôt d'une caution par panneau-barrière.*

*Service Signalisation de la Ville de Wavre*

*Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrierie, 13 à 1300 Wavre*

*tél.:0478/784.211 - 0470/802.704*

*heures d'ouverture : permanence de 08h00' à 08h30' hormis samedi, dimanches et jours fériés de l'administration communale.*

Fait à WAVRE, le 17 juin 2024.



la Bourgmestre,  
Anne MASSON